

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Périmétre de protection

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

T1 - VOIES FERREES

Zone ferroviaire

H - CANALISATIONS DE TRANSPORT

Gas

T5 - T4 - SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (T5) ET DE BALISAGE (T4)

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage

T6 - CIRCULATION AERIENNE

Zone de dégagement

INFRASTRUCTURE ROUTIERE

Autoroute

Nationale

Départementale

Autre

FOND DE CARTE

Limite communale

Piste aérodrôme

Bâtiment

Hydrographie

Carte interactive des servitudes d'utilité publique du Val-d'Oise

T4 - Servitude aéronautique de balisage

La servitude aéronautique de balisage se déduit de la servitude de dégagement T5. L'assiette de la servitude T4 est identique à celle de la T5. Code de l'aviation civile, articles L. 251-1 et R. 241-1 à R. 241-3.

T7 - Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Servitudes aéronautiques instaurées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concourent des installations particulières. Cette servitude n'est pas représentée graphiquement car elle impacte l'ensemble du territoire national (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile). Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

H - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Pour des raisons de sécurité, les tracés précis ne figurent pas sur le plan, ils sont représentés par la servitude H.

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de satisfaire des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs annexes d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi catégorisées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Calon graphique basé d'un plan de détail enterrée, elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).

Les conditions d'attribution de la servitude H sont définies dans la convention entre la DRIEE et la DOT 95 en date du 6 novembre 2015.

Commune de Garges-lès-Gonesse en 1 seul plan

Sources

: IGN BD TOPOM version 3.0 du 2020-05-04 ; IGN Océanité ; DRIEE-IPR2019 ; DOT95 (Mod_SUP2022 01)

Auteur

DOT95/BAVTPG

Date d'édition

05 avril 2023

Date de validité

05 avril 2023

PRÉFET

DU VAL-D'OISE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE

N° INSEE :95268

010002000

0

100

200

300

m

N°: 18_06_3750

Collection

Echelle : 1/5000